

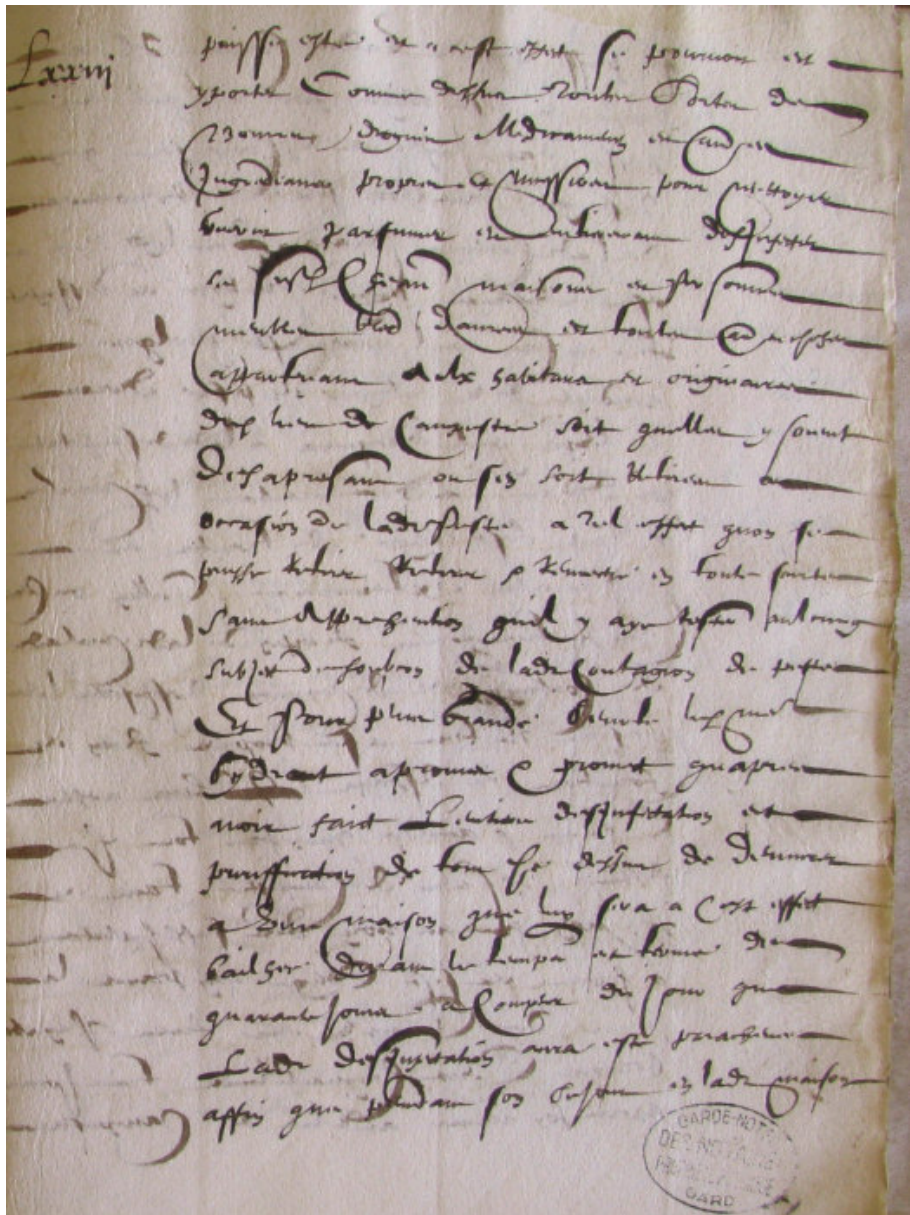
Comme ainsi soit que nos péchés aient attiré sur nous l'œil de Dieu qui nous a voulu, à cette occasion visiter de son fléau de la peste en ayant assiégé le lieu de Campestre duquel étant seigneur Noble Timothée de Guichard, tant en son nom que des habitants du lieu de Campestre ses vassaux, à rechercher toutes sortes de moyen pour faire désinfecter le lieu bien que son château ne soit aucunement infect d'autant que dès les premiers excès de peste qui arriva au dit lieu il se retira et fit entièrement fermer les portes et fenêtres de son dit château.

Ce jourd'hui 22éme jour du mois de décembre 1629, régnant très chrétien prince Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, en la métairie de la gascarye, proche de la ville du Vigan

Ce Bernard Sydrant dit Lansecte Me chirurgien  
Ergingus ite kelin d'apain & natu moye  
ou d'uns pour haide d'indalidm atling  
et d'uns du mal de la peste Sydrant  
fignone sig mothe Agnodas d'ignifand doct  
et d'uns de Campestre cam d'p moze ge du  
tous les habitans d'uns Campestre et d'uns  
La Gascarye que luy ont donne et luy ont  
Oydrant N'ignis mutuelle stipulacion et acceptacion  
Interuenum par de d'uns moze moze et d'uns  
leur nomms signa pour haide d'indalidm atling  
de ladi metairie de la Gascarye ont  
fait et passe un acte de conventions  
Suyuant le d'uns d'uns d'uns  
dit Campestre de l'adieu de l'adieu  
d'uns d'uns d'uns d'uns  
tous les habitans de l'adieu de l'adieu  
d'uns d'uns d'uns d'uns  
dit l'adieu de l'adieu de l'adieu  
d'uns d'uns d'uns d'uns  
dit l'adieu de l'adieu de l'adieu  
d'uns d'uns d'uns d'uns  
dit l'adieu de l'adieu de l'adieu  
d'uns d'uns d'uns d'uns

où Bernard SYGRANT dit Lansecte Me chirurgien  
être retiré depuis quatre mois ou environ pour y  
traiter des malades atteints et guérir du mal de la  
peste.

Etabli en personne de Noble Timothée de Guichard,  
docteur en droits du lieu de Campestre, tant en son  
nom que de tous les habitants dudit Campestre et  
suivant la charge qu'ils lui ont donné et Me Sydrant  
lesquels mutuelle stipulation et acceptation par  
devant moi notaire royal et témoins bas nommés  
requis, nous transporter au-devant de la métairie de  
la Gascarye, ont fait et passé un acte de conventions  
suivantes ;



Premièrement Me Sydrant s'est chargé et se charge de se rendre dans le lieu de campestre avec tous les médicaments et parfums nécessaires dans huit jours pour y aller entretenir, désinfecter tant le dit château que toutes les maisons des habitants qui sont dans le village de campestre et aussi de pouvoir y porter toutes sortes de bonnes drogues, médicaments et autres ingrédients propres et nécessaires pour nettoyer, guérir, parfumer, entretenir, désinfecter le susdit château et maisons, personnes, meubles et toutes choses appartenant à ses habitants ou originaires du lieu de Campestre, soit qu'elles y soient à présent ou se soient retirées à l'occasion de la désinfection.

Je puiſſe grande garde Comie Il a  
promis de ſeſt obliger ſur a ce que luy  
paſſe dans les lieux de Campeſtre qui  
reſuſcitent ſans ſon ſeu le veſtiment  
de l'ade Contagio mais que luy ſeul a  
eſt. ſubſtituer ſeulement de diſſipation  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
accident de Contagio ſeu ſeu ſeu  
le lieu qui ſeſt ſeu a l'ade diſſipation  
ou ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
de ſeu ſeu ſeu de ſeu ſeu  
indivisible de ſeu ſeu ſeu ſeu  
qui ſeu ſeu ſeu ſeu de l'ade malade  
de Contagio ſeu de ſeu ſeu ſeu  
maſque ſeu ſeu a ſeu ſeu ſeu ſeu  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
Comie ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
ſeu ſeu ſeu de Campeſtre ſeu  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
a ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu  
ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu ſeu

Pour plus grande ſeſt Me Sydrant promet et a  
promis qu'après avoir fait l'entretien, la  
deſinfection et purification de toutes les demeures  
et maiſons qu'il luy ſera, a cet effet, baillé durant le  
terme et temps de quarante jour , à compter du jour  
où la deſinfection ſera parachevée, afin que pendant  
ſon ſeſt en la maiſon il puiſſe prendre garde . Il a  
promis et ſ'eſt obligé de faire à ce que ne rien ſe  
paſſe dans le dit lieu de Campeſtre qui reſeigne  
tant ſoit peu le renouveau de la contagion, que le dit  
lieu a été entretenu, nettoyé, purgé et deſinfecté et  
qu'en cas qu'il arriva quelque accident de contagion  
en peſte durant le temps qu'il vaquera à la  
deſinfection ou durant la quarantaine

Lxxiii  
...quel y arriva par le bon seigneur & siva  
...pour par l'acte de l'infestation...  
...l'acte de l'infestation...  
...par le bon seigneur...  
...pour l'assurance...  
...le contenu du présent contrat...  
...par le bon seigneur...  
...pour l'assurance...  
...le contenu du présent contrat...  
...par le bon seigneur...  
...pour l'assurance...  
...le contenu du présent contrat...

Me Sydrant s'est obligé de traiter et médicamenter extérieurement de la maladie de contagion et de de nouveau désinfecter leurs maisons à ses propres frais et fournitures. Plus a été convenu et accordé que pour tout ci-dessus le Sieur de Campestre tant en son nom que au nom de ses habitants a promis et s'est obligé de lui payer la somme de cinq cents livres , savoir 150£ trois jours après son arrivée au lieu de Campestre et qu'il aura porté tout ce qui est nécessaire pour faire la désinfestation et les 350£ restantes après la désinfestation et la quarantaine faite.

Item autre pacte que le dit Sydrant en recevant les 350£ sera tenu de bailler caution pour l'assurance et l'observation du contenu du présent contrat.

De Campestre se voy plus long sans  
qu'il soit l'infesté ny par une autre d'ici  
de former sur nature d'après de Campestre  
pour quelque cause ou prétexte que  
ce soit aduan ledit lieu d'infestation  
faite et lad' quarantaine passée sans  
condition sans la permission  
du seigneur de Campestre Nully autre  
personne seconde que ce soit  
Me Sydrant ou d'ici a d'ici de la  
Contaignoy ou au lieu pendant la  
temps que y demora ce se faire la  
quarantaine en un pouvoir parafaire  
a cause d'infestation ny par d'infestation  
par le lieu tant y soit que au point  
ou l'infestation d'après de Campestre  
nouveau se faire a d'ici de la  
la phrase de la d'infestation L'ad'infestation  
de Campestre d'ici de la d'infestation  
de la d'infestation d'après de la d'infestation  
de la d'infestation d'après de la d'infestation  
de la d'infestation d'après de la d'infestation  
de la d'infestation d'après de la d'infestation

Plus a été convenu et accordé que les habitants soit hommes ou femmes qui ont demeuré jusqu'à présent et s'y trouvent encore résidents seront tenus d'aider et d'assister Me Sydrant de toutes œuvres manuelles selon leur condition et pouvoir et même pour sortir les meubles et fournitures hors des maisons, lessiver et laver le linge et les draps, porter le bois nécessaire pour faire les parfumigations et chauffage qu'il conviendra faire pour la désinfection et le bois et herbes qui seront cognues par les habitants une lieue à l'entour dudit lieu de Campestre et non plus loin, sans qu'il soit loisible ni permis au dit Me Syfrant de sortir ou se retirer du lieu de Campestre pour quelques causes ou prétextes que ce soit avant l'entière désinfection faite et la quarantaine passée à la condition susdite sans la permission du seigneur de Campestre .

